

**N° 5165<sup>9</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI**

**relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et modifiant:**

- 1. le code pénal;**
- 2. le code d'instruction criminelle;**
- 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;**
- 4. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
- 5. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- 6. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;**
- 7. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;**
- 8. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
- 9. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;**
- 10. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;**
- 11. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;**
- 12. la loi générale des impôts („Abgabenordnung“)**

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION JURIDIQUE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(28.4.2004)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après différents nouveaux amendements au projet de loi sous rubrique que vient d'adopter la Commission juridique lors de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, ainsi que différentes remarques:

*1. Amendement à l'article 3, paragraphe (7)*

Pour donner suite à la demande du Conseil d'Etat et en reprenant littéralement le libellé de l'avis de ce dernier, la Commission décide de remplacer au paragraphe (7) de l'article 3 les mots „soit à un autre professionnel, soit à une institution financière étrangère soumise à une obligation d'identification équi-

valente“ par les mots „aux seuls professionnels nationaux et étrangers relevant du même secteur d’activité et étant soumis à une obligation d’identification équivalente“.

## 2. Amendements à l’article 5

- a) Au paragraphe (1) de l’article 5, la suite des alinéas dénommés a) et b) est intervertie.
- b) Au dernier alinéa du paragraphe (3) de l’article 5, le mot „rapidement“ est remplacé par les mots „dans les trois jours“.
- c) Le même paragraphe (3) est complété par l’insertion d’une nouvelle avant-dernière phrase libellée comme suit: „A défaut de confirmation écrite, les effets de l’instruction cessent le troisième jour à minuit.“
- d) Le paragraphe (5) de l’article 5 est complété par un nouveau dernier alinéa libellé comme suit:
 

„Le premier alinéa du présent paragraphe ne s’applique ni aux professionnels visés aux points 10, 11, 13 et 14 du paragraphe (1) de l’article premier ni aux conseillers fiscaux visés au point 15 du même paragraphe (1) de l’article premier, pour ce qui concerne les informations reçues d’un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients, lors de l’évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l’exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d’engager ou d’éviter une telle procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.“
- e) L’article 5 est complété par un nouveau paragraphe (6) libellé comme suit:
 

„(6) Toute demande de coopération faite par le Procureur d’Etat en vertu du présent article peut faire l’objet d’un recours devant la Chambre du Conseil du tribunal d’arrondissement de Luxembourg endéans un délai de sept jours courant à partir de la notification de la demande susvisée.

Ce recours n’a pas d’effet suspensif à l’égard d’une instruction donnée en vertu du paragraphe (3) du présent article.“

### *Motivation des amendements*

L’amendement sub a) vise à mieux respecter la chronologie normale des obligations y décrites.

Les amendements sub b), c) et e) visent à compléter encore, dans l’intérêt de la sécurité juridique, les règles procédurales auxquelles la coopération des professionnels avec le Parquet doit être soumise.

L’amendement sub d) vise à transposer littéralement le paragraphe 2 de l’article 8, en combinaison avec l’article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive.

## 3. Amendements à l’article 7

- a) Au numéro 2) de l’article 7, la référence au point b) du paragraphe (1) de l’article 5 est remplacée par une référence au point a) dudit paragraphe.
- b) Au même numéro 2), les mots „peuvent valablement“ sont remplacés par le mot „doivent“.

### *Motivation des amendements*

Le premier amendement découle de l’amendement fait à l’article 5.

Le second amendement a pour objet d’assurer que le bâtonnier de l’ordre des avocats puisse vérifier si les déclarations faites par les avocats respectent bien les limites particulières imposées aux avocats en vue du secret professionnel qui leur incombe et qui n’existent pas pour les autres professionnels visés par le projet de loi.

## 4. Amendement à l’article 9

La Commission décide d’insérer le mot „sciemment“ avant le mot „contrevenu“.

### *Motivation de l’amendement*

Alors que l’infraction de blanchiment elle-même exige une intention de la part de celui qui la commet, la Commission estime que le non-respect des obligations professionnelles destinées à lutter contre le blanchiment ne doit être puni pénalement que lorsqu’il est commis intentionnellement. La

sanction de la négligence dans le respect des obligations professionnelles doit rester du ressort des sanctions disciplinaires ou administratives propres à chaque profession.

*5. Amendement à l'article 10*

Pour rencontrer l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission décide de remplacer le libellé proposé pour l'article 10 intégralement par le libellé suivant:

„Art. 10. Au numéro 1) de l'article 506-1 du Code pénal il est inséré un nouveau 4e tiret libellé comme suit:“

„- d'une infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal;“

*6. Remarque concernant l'article 11*

La Commission prend acte de l'avis du Conseil d'Etat, mais décide de laisser l'article 11 inchangé.

*7. Remarque relative à l'article 17*

La Commission accepte les amendements formulés dans l'avis du Conseil d'Etat.

\*

Au nom de la Commission juridique je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat, dans les meilleurs délais, les amendements ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre du Trésor et du Budget, Ministre de la Justice, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ  
*Président de la Chambre des Députés*

